

Pôle Politique du Travail

Affaire suivie par : Jean-Yves GNYLEC

Tél : 03.69.20.97.64

Mél : dreets-ge.polet@dreets.gouv.fr

**DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
« PREVENTION SANTE AU TRAVAIL 51 »
(PST 51)**

La directrice régionale de la DREETS Grand Est, par délégation, l'adjointe du responsable du pôle travail soussignée,

VU les demandes réceptionnées le 28 novembre 2024, par lesquelles le Président du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé PST 51, sise 4 rue Raymond Aron à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520), sollicite deux agréments, le premier en tant que service de prévention et de santé au travail interentreprises et un second pour assurer le suivi des travailleurs temporaires ;

VU le code du travail et notamment les articles du titre deuxième du livre six de la quatrième partie du code du travail relatifs aux services de prévention et de santé au travail et aux articles D. 4622-49 et suivants du code du travail relatifs à l'agrément des services de prévention et de santé au travail ;

VU les articles R.4625-2 et suivants du code du travail relatifs aux travailleurs temporaires ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;

VU l'avis des membres de la commission de contrôle du 26 novembre 2024 ;

VU l'avis des médecins du travail de PST 51 ;

VU les éléments recueillis lors de l'enquête effectuée les 11 et 12 février 2025 ;

VU l'avis du 21 février 2025 des deux médecins inspecteurs du travail de la région Grand Est pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Sur l'organisation du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

1. La compétence géographique du service de prévention et de santé au travail professionnelle dénommé **PST 51** s'étend sur 4 secteurs géographiques, **Châlons-en-Champagne et son arrondissement, Vitry-le-François et son arrondissement, Epernay et son arrondissement et Sainte-Menehould et son arrondissement.**
2. Cette demande d'agrément du **SPSTI PST 51** est complétée d'une demande d'agrément pour assurer le suivi des travailleurs temporaires.

Sur le fonctionnement de la gouvernance et le pilotage du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

3. La mise en place des instances de gouvernance du service de prévention et de santé au travail interentreprises du **SPSTI PST 51** est conforme à la réglementation.

Sur l'activité et l'organisation du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

4. Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **PST 51** suit **4 485 entreprises** pour un effectif total de **49 215 salariés** dont **9 055 salariés en suivi individuel renforcé** représentant **18 %** de l'ensemble des salariés suivis.

Ce SPSTI est organisé actuellement en **4 secteurs géographiques :**

- le secteur de **Châlons-en-Champagne et son arrondissement ;**
- le secteur de **Vitry-le-François et son arrondissement ;**
- le secteur d'**Epernay et son arrondissement avec les sites secondaires : Sézanne et Montmirail ;**
- le secteur de **Sainte-Menehould et son arrondissement.**

5. Chacune des **71** agences d'emploi adhérentes au **SPSTI PST 51** est affectée aux médecins du travail des secteurs géographiques concernés qui assurent le suivi des permanents de l'agence ainsi que de l'ensemble des **9 729** travailleurs intérimaires.

Sur la mise en œuvre de la pluridisciplinarité :

6. Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **PST 51** compte **13 médecins du travail et 2 collaborateurs médecins, soit au total 12,2 ETP** ; l'effectif moyen par médecin du travail en ETP avec son équipe est en dessous de **4 000 salariés** sur **trois secteurs géographiques**, à l'exception du secteur d'**Epernay** dont l'effectif moyen est de **8 477 salariés.**

7. L'activité clinique et les actions en milieu de travail des médecins du travail répondent aux exigences réglementaires.

8. Les infirmières de santé au travail, actuellement au nombre de **9** soit **(8,6 ETP)**, ont une activité conforme à la réglementation.

9. Le nombre d'intervenants en prévention des risques professionnels est de **quatre ergonomes, trois psychologues du travail, un ingénieur en prévention des risques professionnels et un toxicologue.** Leur rôle est bien défini. Cette équipe technique est complétée par **quatre ATST.**

10. Le nombre de secrétaires médicales/assistantes est de **14 (12,2 ETP).**

11. La cellule de prévention de la désinsertion professionnelle est opérationnelle avec une réunion mensuelle à laquelle participent des représentants des métiers.

Sur les locaux et le matériel médical :

12. La mise en œuvre du projet de construction d'un nouveau centre **PST 51** à Saint-Martin-sur-le-Pré est attendue afin d'améliorer des conditions de travail du personnel et les conditions d'accueil des salariés.

13. Le matériel d'examens doit être adapté aux besoins, vérifié et étalonné régulièrement.

Sur l'archivage des dossiers médicaux :

14. La confidentialité des données médicales est respectée avec la numérisation des dossiers médicaux qui se poursuit.

Sur l'indépendance des médecins du travail :

15. L'indépendance des médecins du travail est respectée.

Sur la contribution du service de prévention et de santé au travail interentreprises à la mise en œuvre de la politique de santé au travail :

16. L'association du SPSTI **PST 51** a signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

17. La mobilisation des médecins du travail et des infirmières pour participer à la veille sanitaire en santé au travail est attendue.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **Prévention Santé au Travail 51** est agréé pour une durée de **5 ans** à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises du **PST 51** a une **compétence interprofessionnelle sur les secteurs géographiques et leurs arrondissements, de Châlons-en-Champagne, de Vitry-le-François, d'Épernay et de Sainte-Menehould, hors secteurs du BTP et de l'agriculture.**

ARTICLE 3 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **PST 51** est agréé pour assurer le **suivi des travailleurs des entreprises de travail temporaire** situées dans les secteurs géographiques et interprofessionnels prévus à l'article 2 de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de prévention et de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Strasbourg, le 25 mars 2025

P. La directrice régionale,
L'adjointe du responsable du pôle travail,


Caroline DECLEIR

Copies à :

Dr Martine LEONARD (MIT GE)
Dr Stéphanie SCARFONE (MIT GE)
Mme Ghislaine LUCOT (Directrice DDETSPP 51)
Mme Zdenka AVRIL (Directrice adj DDETSPP 51)
Mr Jerome LEFONDEUR (RUC UC1)

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant la Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr La décision contestée doit être jointe au recours.